



Par courrier électronique

Le 15 novembre 2019

**OBJET : Demande d'accès à l'information
N/dossier : 69156 – 2019-06**

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande reçue le 22 octobre 2019 laquelle se lit comme suit :

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir les informations décrites ci-dessous pour la **région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue**, ce qui correspond à vos bureaux de Amos, La Sarre, Rouyn-Noranda, Senneterre, Val-d'Or, Val-d'Or (Bureau du Nord) et Ville-Marie. Il s'agit de données présentées dans des tableaux du Rapport annuel 2018-2019 de la Commission des services juridiques, mais seulement pour la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue (excluant les données de la région administrative du Nord-du-Québec) :

- Demandes acceptées, refusées ou non statuées pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019 volet gratuit et volet contributif (p. 60)
- Demandes acceptées en matière civile, criminelle et pénale ou notariale pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019 volet contributif et volet gratuit (p. 62)
- Demandes acceptées et confiées à des avocats en matière civile ou criminelle et pénale pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019 volet contributif et volet gratuit (p. 63)
- Demandes acceptées et confiées à des avocats permanents ou à des avocats de la pratique privée pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019 volet contributif et volet gratuit (p. 64)

...2



- Demandes acceptées en matière civile confiées à des avocats de la pratique privée ou à des avocats permanents pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019 volet contributif et volet gratuit (p. 65)
- Demandes acceptées en matière criminelle et pénale confiées à des avocats de la pratique privée ou à des avocats permanents pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019 volet contributif et volet gratuit (p. 66)
- Demandes acceptées en matière civile (familial ou autre civil) ou criminelle et pénale confiées aux avocats permanents pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019 volet contributif et volet gratuit (p. 67)
- Demandes acceptées en matière civile (familial ou autre civil) ou criminelle et pénale confiées aux avocats de la pratique privée pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019 volet contributif et volet gratuit (p. 68)
- Demandes non statuées au 31 mars 2019 volet contributif et volet gratuit (p. 69)
- Demandes non statuées en 2018-2019 au 31 mars 2018 volet contributif et volet gratuit (p. 70)
- Décisions rendues par le Comité de révision pour chaque demande de révision Nature des décisions rendues en 2018-2019 (p. 75)
- Avocats de la pratique privée auxquels des honoraires ont été versés au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2019 (p. 81)
- Avocats, autres professionnels, employés de soutien et stagiaires équivalents à temps complet (etc) dépensés pour l'exercice 2018 – 2019 (p. 87)

Le 5 novembre 2019, vous avez précisé ce qui suit relativement à votre demande :

[...] J'ai donc compris que les dossiers situés dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue sont traités par les bureaux suivants :

- Amos
- La Sarre
- Rouyn-Noranda
- Val-d'Or
- Ville-Marie

Est-ce donc possible d'obtenir l'information demandée dans ma demande d'accès à l'information pour ces bureaux seulement. [...]

**Décision**

Nous donnons suite partiellement à votre demande. Voici les réponses à vos questions ventilées comme suit :

Question 1 :

Demandes acceptées, refusées ou non statuées pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 – volet contributif et volet gratuit

Bureau	Demandes Traitées	Demandes Acceptées	Demandes Refusées	Demandes Non-statuées
Amos	1125	1015	92	18
Rouyn-Noranda	1188	1045	105	38
Ville-Marie	640	559	56	25
Val-d'Or	2283	2091	143	49
La Sarre	541	476	36	29
TOTAL	5777	5186	432	159
Volet contributif seulement	323	248	59	16

Question 2 :

Demandes acceptées en matière civile, criminelle et pénale ou notariale entre le 1^{er} avril 2018 et 31 mars 2019 – volet contributif et volet gratuit

Bureau	Total des demandes Acceptées	Matière civile, criminelle et pénale	Matière notariale
Amos	1015	1015	0
Rouyn-Noranda	1045	1032	13
Ville-Marie	559	557	2
Val-d'Or	2091	2090	1
La Sarre	476	464	12
TOTAL	5186	5158	28
Volet contributif seulement	248	247	1

**Question 3 :**

Demandes acceptées et confiées à des avocats en matière civile ou criminelle et pénale entre le 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 – volet contributif et volet gratuit

Bureau	Total des demandes Acceptées	Matière civile	Matière criminelle et pénale
Amos	1015	429	586
Rouyn-Noranda	1032	571	461
Ville-Marie	557	314	243
Val-d'Or	2090	985	1105
La Sarre	464	259	205
TOTAL	5158	2558	2600
Volet contributif seulement	247	142	105

Question 4 :

Demandes acceptées et confiées à des avocats permanents ou à des avocats de la pratique privée entre le 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 – volet contributif et volet gratuit

Bureau	Total des demandes Acceptées	Avocats permanents	Avocats pratique privée
Amos	1015	477	538
Rouyn-Noranda	1032	468	564
Ville-Marie	557	285	272
Val-d'Or	2090	1152	938
La Sarre	464	159	305
TOTAL	5158	2541	2617
Volet contributif seulement	247	112	135



Question 5 :

Demandes acceptées en matière civile confiées à des avocats de la pratique privée ou à des avocats permanents entre le 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 – volet contributif et volet gratuit

Bureau	Total des demandes Acceptées	Avocats permanents	Avocats pratique privée
Amos	429	260	169
Rouyn-Noranda	571	265	306
Ville-Marie	314	175	139
Val-d'Or	985	432	553
La Sarre	259	85	174
TOTAL	2558	1217	1341
Volet contributif seulement	142	58	84

Question 6 :

Demandes acceptées en matière criminelle et pénale confiées à des avocats de la pratique privée ou à des avocats permanents entre le 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 – volet contributif et volet gratuit

Bureau	Total des demandes Acceptées	Avocats permanents	Avocats pratique privée
Amos	586	217	369
Rouyn-Noranda	461	203	258
Ville-Marie	243	110	133
Val-d'Or	1105	720	385
La Sarre	205	74	131
TOTAL	2600	1324	1276
Volet contributif seulement	105	54	51

**Question 7 :**

Demandes acceptées en matière civile (familial ou autre civil) ou criminelle et pénale confiées aux avocats permanents par région entre le 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 – volet contributif et volet gratuit

Bureau	Total des demandes Acceptées	Total civil	Familial	Civil autre	Criminel et pénal
Amos	477	260	75	185	217
Rouyn-Noranda	468	265	70	195	203
Ville-Marie	285	175	40	135	110
Val-d'Or	1152	432	65	367	720
La Sarre	159	85	27	58	74
TOTAL	2541	1217	277	940	1324
Volet contributif seulement	112	58	36	22	54

Question 8 :

Demandes acceptées en matière civile (familial ou autre civil) ou criminelle et pénale confiées aux avocats de la pratique privée entre le 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 – volet contributif et volet gratuit

Bureau	Total des demandes Acceptées	Total civil	Familial	Civil autre	Criminel et pénal
Amos	538	169	36	133	369
Rouyn-Noranda	564	306	106	200	258
Ville-Marie	272	139	16	123	133
Val-d'Or	938	553	103	450	385
La Sarre	305	174	70	104	131
TOTAL	2617	1341	331	1010	1276
Volet contributif seulement	135	84	50	34	51



Question 9 :

Demandes non-statuées au 31 mars 2019 – volet contributif et volet gratuit

Bureau	Total non-statuées*	Attestations conditionnelles	En suspens
Amos	18	3	15
Rouyn-Noranda	38	5	33
Ville-Marie	25	0	25
Val-d'Or	49	2	47
La Sarre	29	1	28
TOTAL	159	11	148
Volet contributif seulement	16	0	16

* Demandes d'aide juridique pour lesquelles l'information est incomplète et/ou la décision quant à l'admissibilité n'a pas encore été rendue.

Question 10 :

Demande non-statuées en 2018-2019 au 31 mars 2018 – volet contributif et volet gratuit

Quant à cette question, la Commission des services juridiques ne détient pas l'information demandée pour les villes mentionnées. L'information détenue par la Commission est pour l'ensemble de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et elle se retrouve à la page 70 de son rapport annuel de gestion 2018-2019.

Question 11 :

Décisions rendues par le Comité de révision pour chaque demande de révision – Nature des décisions rendues en 2018-2019

Pour cette question, nous vous suggérons de communiquer avec la personne responsable de l'accès à l'information au Comité de révision, dont les coordonnées sont les suivantes :

M^e Marie-Claude Marcil
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels
Commission des services juridiques
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1B3



Question 12 :

Avocats de pratique privée auxquels des honoraires ont été versés au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2019

Quant à cette question, la Commission des services juridiques ne détient pas l'information demandée pour les villes mentionnées. L'information détenue par la Commission est pour l'ensemble de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et elle se retrouve à la page 81 de son rapport annuel de gestion 2018-2019.

Question 13 :

Avocats, autres professionnels, employés de soutien et stagiaires équivalents à temps complet (ETC) dépensés pour l'exercice 2018-2019

Quant à cette question, la Commission des services juridiques ne détient pas l'information demandée pour les villes mentionnées. L'information détenue par la Commission est pour l'ensemble de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et elle se retrouve à la page 87 de son rapport annuel de gestion 2018-2019.

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Original signé)
M^e Richard La Charité
Secrétaire de la Commission et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

RLC/lc

p.j.



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

Révision devant la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]